

DiCP

DIRECTION DES IMPÔTS ET
DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
FA'ATERERA'A TITAU TUTE

VOUS DEVEZ CHOISIR UN RÉGIME D'IMPOSITION À LA TVA :

LEQUEL CORRESPOND À VOTRE SITUATION ?



LE CIVISME FISCAL
NOTRE INTÉRÊT À TOUS

www.impot-polynesie.gov.pf



QUELS SONT LES RÉGIMES DE TVA ?

Dès lors que vous êtes assujetti à la TVA, le montant de votre chiffre d'affaires vous place, de droit, sous un régime de TVA qui détermine les obligations fiscales que vous devrez remplir.

Il existe deux régimes de TVA :

- **Le régime de la franchise en base**
- **Le régime réel d'imposition.**

1 / LE RÉGIME DE LA FRANCHISE EN BASE

Le régime de la franchise en base est le régime de droit des entreprises nouvelles ainsi que des entreprises qui, au cours de l'année civile précédente, ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxe, hors opérations exonérées et cessions de biens d'investissement, inférieur ou égal à 10 000 000 de F CFP.

Pour les entreprises qui commencent leur activité en cours d'année, ce chiffre d'affaires doit être ajusté au prorata temporis de la durée d'exploitation.

Si vous relevez du régime de la franchise en base :

- vous ne pouvez opérer aucune déduction de TVA sur vos achats ;
- vous ne pouvez pas facturer de TVA ;
- Vos factures doivent comporter la mention : « Taxe sur la valeur ajoutée non applicable, franchise en base ».

2 / LE RÉGIME RÉEL DE TVA

Le régime réel de TVA est le régime de droit des entreprises dont le chiffre d'affaires, hors taxe, hors opérations exonérées et cessions de biens d'investissement, au cours d'une année civile est supérieur à 10 000 000 de F CFP.

Si vous relevez du régime réel d'imposition :

- Vous devez faire apparaître la TVA de façon distincte sur vos factures ;
- Si vous avez réalisé un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 150 millions de F CFP au titre de l'exercice précédent, vous devez déposer :
 - une déclaration mensuelle avant le 15 de chaque mois au titre des opérations que vous avez réalisées au cours du mois précédent,
 - ou une déclaration trimestrielle avant le 15 du mois qui suit le dernier mois du trimestre au titre des opérations que vous avez réalisées au cours du trimestre concerné ;
- Si vous avez réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 150 millions de F CFP au titre de l'exercice précédent, vous devez déposer une déclaration mensuelle avant le 15 de chaque mois au titre des opérations que vous avez réalisées le mois précédent.



IMPORTANT !

Si vous n'avez réalisé aucun chiffre d'affaires au titre d'une période de déclaration, vous devez quand même déposer la déclaration attendue avec la mention « néant ».

L'ensemble de ces déclarations peut être déposé en ayant recours au service en ligne 'O'ini accessible sur le site internet de la DICP.



COMMENT CHANGER DE RÉGIME DE TVA ?

1 / VOUS RELEVEZ DU RÉGIME DE LA FRANCHISE EN BASE ET VOUS SOUHAITEZ OPTER POUR LE RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION

Vous relevez du régime de la franchise en base mais vous souhaitez pouvoir déduire la TVA de vos achats, vous pouvez opter pour le régime réel de TVA.

Cette option peut être formulée à tout moment de l'année sur un imprimé prévu à cet effet.

L'option :

- prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel elle est formulée ;
- couvre obligatoirement l'année au cours de laquelle elle est formulée et les 2 années suivantes ;
- est reconduite annuellement de façon tacite ;
- est obligatoirement reconduite pour les deux années suivant celle au cours de laquelle vous avez obtenu un remboursement de crédit de TVA.

Vous pouvez renoncer à votre option pour revenir à la franchise en base si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous remplissez les conditions de chiffre d'affaires du régime de la franchise en base ;
- vous devez formuler la dénonciation de votre option par écrit à la DICP ;
- vous avez respecté le délai initial de l'année en cours augmenté de deux ans attaché à l'option ou, le cas échéant, le délai résultant de la tacite reconduction de votre option pour une période d'une année civile ;
- vous avez respecté le délai de deux ans lié à l'obtention d'un remboursement de crédit de TVA ;
- vous avez procédé aux régularisations de TVA antérieurement déduite sur immobilisations et marchandises en stock.

2 / VOUS RELEVEZ DU RÉGIME DE LA FRANCHISE EN BASE MAIS, AU COURS D'UNE ANNÉE, VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES DÉPASSE LA LIMITE DE 10 000 000 DE F CFP

- Le régime de la franchise en base cesse de s'appliquer dès que votre chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 10 000 000 de F CFP.
- Dans ce cas, vous devenez redevable de la TVA à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel ce chiffre d'affaires a été dépassé.
- Vous devez alors accomplir les obligations déclaratives liées au régime réel d'imposition.

3 / VOUS RELEVEZ DE DROIT DU RÉGIME RÉEL DE TVA MAIS, AU COURS D'UNE ANNÉE, VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES DESCEND EN DESSOUS DE LA LIMITE DE 10 000 000 DE F CFP

- Dès lors que votre chiffre d'affaires descend en dessous de la limite de 10 000 000 de F CFP, vous revenez de droit au régime de la franchise en base.
- Si vous souhaitez néanmoins rester au régime réel d'imposition, vous pouvez formuler une option en ce sens. Le dépôt d'une déclaration de chiffres d'affaires vaudra option.
- À défaut d'option, vous relèverez de droit du régime de la franchise en base à compter du 1^{er} janvier suivant. Vous devrez alors procéder aux régularisations de TVA antérieurement déduite sur immobilisations et marchandises en stock.



TABLEAU RÉCAPITULATIF

Régime d'imposition	Franchise en base	Régime réel d'imposition
	<ul style="list-style-type: none">• Entreprises nouvelles• Chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 000 000 de F CFP.	<ul style="list-style-type: none">• Chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 millions de F CFP
Obligations déclaratives	Porter la mention « Taxe sur la valeur ajoutée non applicable, franchise en base » sur les factures.	<ul style="list-style-type: none">• Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 150 millions de F CFP : déclaration mensuelle ou trimestrielle.• Chiffre d'affaires supérieur à 150 millions de F CFP : déclaration mensuelle.
Option possible	OUI Pour le régime réel d'imposition.	NON Pas d'option possible pour le régime de la franchise en base. Mais dénonciation de l'option pour le régime réel possible.
Formulation de l'option ou de la dénonciation	Option à tout moment. Effet à compter du 1 ^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel elle est formulée.	Dénonciation à l'expiration de chaque année. Sous réserve de remplir les conditions de chiffres d'affaires de la franchise en base et de délais obligatoires.
Durée de l'option	L'année en cours ainsi que les deux années suivantes.	x
Reconduction de l'option	Tacite chaque année sauf dénonciation.	x

**DIRECTION DES IMPÔTS
ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES**

11, rue du commandant Destremau
Bât A1-A2 & Site de Vaïami
BP 80 – 98713 Papeete

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30
et sur rendez-vous l'après-midi

Tél : 40 46 13 13
www.impot-polynesie.gov.pf



**Consultez votre situation fiscale
en ligne avec : www.mesimpots.gov.pf**

Ce dépliant ne se substitue pas à la documentation officielle – Décembre 2023.
Tous les dépliants et les imprimés de déclaration sont disponibles à nos guichets
ou par téléchargement sur notre site internet www.impot-polynesie.gov.pf.